

**La réforme adoptée par le Parlement
(L. n° 2008-1425, 27 décembre 2008, art. 10 et 129)**

La discussion sur le rôle des OGA et leur avenir, engagée pour la première fois lors de la loi de finances rectificative pour 2008 puis au cours de la loi de modernisation de l'économie, connaît enfin son aboutissement lors du vote de la loi de finances pour 2009.

Adoptée par le Parlement le 17 décembre 2008 et publiée au Journal officiel du 28 décembre 2008 sous le numéro n° 2008-1425, la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008 institue, **à compter du 1^{er} janvier 2010**, un dispositif bicéphale :

- en **autorisant les experts comptables**, sous réserve qu'ils **soient agréés** par l'administration fiscale, **de délivrer à leurs clients un visa fiscal qui dispense ces derniers**, même lorsqu'ils ne sont pas adhérents d'un organisme agréé, **de la majoration de 25 % de leur bénéfice** (CGI, art. 158,7 modifié) ;

Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients de la dispense de majoration de leurs bénéfices, les professionnels de l'expertise comptable devront, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat :

- **disposer d'une autorisation** délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité ;
 - **conclure avec l'administration fiscale une convention** portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :
 - à **viser les documents fiscaux transmis par leurs clients**, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;
 - à **procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré** à partir notamment de ratios économiques et financiers ;
 - à **dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux**, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les **déclarations de résultats de leurs clients, leurs annexes et les autres documents les accompagnant**.
 - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un **dossier de gestion** ;
 - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un **dossier d'analyse économique** en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
 - à **se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale** (CGI, art. 1649 quater L et 1649 quater M nouveaux).
- en **maintenant le dispositif actuel des OGA tout en renforçant leur rôle de prévention** qui vont, outre les missions que pourront remplir les experts comptables agréés, effectuer non seulement **un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultat de leurs adhérents mais également de leurs déclarations de TVA**. Par ailleurs un **contrôle de concordance entre déclarations de résultat et de TVA** sera effectué (CGI, art. 1649 quater H modifié).

IMPORTANT : Compte tenu de l'effort de transparence fait par les adhérents à un organisme agréé, **le droit de reprise de l'Administration en matière d'impôt sur le revenu et de TVA ne s'appliquera plus, à compter du 1^{er} janvier 2010, qu'à l'année en cours et aux deux années qui suivent** et non plus à l'année en cours et aux trois années qui suivent. Cette limitation ne s'appliquera toutefois pas :

- en cas de manquement délibéré d'un adhérent ;
- aux clients des experts comptables agréés qui n'adhéreront pas à un OGA (*LPF, art. L. 176 et L. 169 modifié*).

Corrélativement à la mise en place de ce nouveau dispositif et afin de tenir compte de ces modifications, il est également prévu que :

- les adhérents d'un centre de gestion agréé ne soient plus tenus d'utiliser les services d'un expert-comptable (*CGI, art. 1649 quater D, modifiés*) ;
- les organismes agréés puissent se transformer **en association de gestion et de comptabilité (AGC)**, et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret mettant en place cette réforme, afin qu'ils puissent offrir à leurs adhérents les mêmes services que les professionnels comptables (*CGI, art. 83 sexies nouveau*). Cette transformation sera possible sous réserve :
 - d'une délibération en ce sens par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication de ce décret ;
 - de la communication de cette délibération à l'administration fiscale dans le délai d'un mois suivant son adoption.